

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 mai 2012
Français
Original : Anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingtième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo**

Résumé

Le présent rapport thématique traite des meurtres sexistes de femmes. Les meurtres sexistes de femmes ne sont pas une nouvelle forme de violence, mais la manifestation extrême des formes existantes de violence à l'égard des femmes. Ces meurtres ne sont pas des incidents isolés se produisant de manière soudaine et imprévue. Ils constituent au contraire les actes ultimes d'un continuum de violence. Les femmes victimes de violences continues et de discriminations sexistes sont toujours « condamnées à mort, craignant toujours l'exécution ».

La prévalence des différentes manifestations de meurtres sexistes atteint des proportions alarmantes à l'échelle mondiale. Culturellement et socialement intégrées, ces manifestations continuent d'être acceptées, tolérées ou justifiées-en toute impunité. La responsabilité des États d'agir avec diligence dans la promotion et la protection des droits des femmes fait largement défaut en ce qui concerne les meurtres de femmes.

* Les notes sont reproduites telles que reçues, dans la langue originale seulement.

** Soumission tardive.

NY.13-57023

GE.12-13601 (F) 200114 200114



* 1 2 1 3 6 0 1 *

Merci de recycler



Tables des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Activités	2–13	3
A. Visites dans les pays.....	2–3	3
B. Communications et communiqués de presse.....	4–5	3
C. Assemblée générale et Commission de la condition de la femme.....	6–9	3
D. Autres activités	10–13	4
III. Meurtres sexistes de femmes	14–81	4
A. Évolution conceptuelle des termes	20–28	6
B. Tendances et manifestations à l'échelle mondiale	29–81	8
IV. Développements internationaux et nationaux	82–102	22
A. Droit international des droits de l'homme et jurisprudence.....	82–93	22
B. Certaines pratiques nationales	94–102	25
V. Conclusions et recommandations.....	103–116	28

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 16/7 du Conseil des droits de l'homme, est le troisième rapport thématique soumis au Conseil par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, depuis sa nomination en juin 2009. Le chapitre II résume les activités de la Rapporteuse spéciale depuis son précédent rapport au Conseil jusqu'au 20 mars 2012. Les chapitres III à V traitent des meurtres sexistes de femmes.

II. Activités

A. Visites dans les pays

2. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des demandes de visite à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à l'Inde et au Venezuela (République bolivarienne du). Des demandes antérieures de visite ont également été réitérées aux gouvernements du Bangladesh, du Népal, du Turkménistan, de l'Ouzbékistan et du Zimbabwe.

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Jordanie du 11 au 24 novembre 2011 (voir A/HRC/20/16/Add.1), en Italie du 15 au 26 janvier 2012 (A/HRC/20/16/Add.2) et en Somalie du 9 au 16 décembre 2011 (A/HRC/20/16/Add.3). Elle s'est en outre rendue dans les Îles Salomon du 12 au 16 mars 2012 et en Papouasie- Nouvelle-Guinée du 18 au 26 mars 2012. La Rapporteuse spéciale tient à remercier ces gouvernements d'avoir répondu positivement à ses demandes de visite et prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de donner une réponse favorable.

B. Communications et communiqués de presse

4. Les communications envoyées aux gouvernements au cours de la période couverte par le rapport (voir le rapport relatif aux communications conjointes, A/HRC/20/30) portent sur un large éventail de questions qui reflètent les inégalités et les discriminations liées à la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Il s'agit notamment : de la détention arbitraire, de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions sommaires et extrajudiciaires, de la violence sexuelle, y compris le viol, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, et d'autres formes de violence fondée sur la discrimination à l'égard des femmes.

5. La Rapporteuse spéciale a publié de nombreux communiqués de presse, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

C. Assemblée générale et Commission de la condition de la femme

6. En octobre 2011, la Rapporteuse spéciale a présenté son premier rapport écrit à l'Assemblée générale (A/66/215). Il contenait un aperçu des travaux de la mission et des principales conclusions et les défis qui continuent d'être identifiés.

7. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a décrit comment le mandat a analysé la violence à l'égard des femmes dans quatre principaux domaines : la violence dans la famille, la violence dans la communauté, la violence perpétrée ou tolérée par l'État et la violence qui se produit au niveau transnational. Elle a ensuite analysé les obligations des

États en vertu du droit international des droits de l'homme, pour prévenir et répondre à tous les actes de violence à l'égard des femmes.

8. La Rapporteuse spéciale a affirmé que les efforts des États pour honorer leur obligation de diligence voulue doivent s'attaquer aux causes structurelles qui conduisent à la violence à l'égard des femmes. Ce faisant, les États devraient prendre en compte les multiples formes de violence subies par les femmes et les différents types de discrimination qu'ils rencontrent, en vue d'adopter des stratégies multidimensionnelles pour prévenir et combattre efficacement cette violence. Elle a conclu le rapport en présentant une proposition pour une approche holistique pour comprendre et lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

9. Le 29 février 2012, la Rapporteuse spéciale a présenté une déclaration écrite à la Commission de la condition de la femme, dans laquelle elle a souligné la nécessité d'assurer la participation sociale, culturelle et économique et l'autonomisation des femmes rurales.

D. Autres activités

10. La Rapporteuse spéciale a participé à des consultations, tenues à Bruxelles en juin 2011, avec des organisations de la société civile européenne, y compris des représentants des observatoires européens sur la violence à l'égard des femmes.

11. Le 12 octobre 2011, la Rapporteuse spéciale a convoqué une réunion d'experts à New York pour établir son rapport thématique sur les féminicides. La réunion a rassemblé 25 experts issus des milieux universitaires, des organisations de la société civile et des organismes des Nations Unies, avec une expertise technique et pratique et une expérience dans le travail sur la violence à l'égard des femmes.

12. Le 18 juillet 2011, la Rapporteuse spéciale a participé à une discussion générale sur la protection des droits humains des femmes dans les situations de conflits et post-conflits, organisée à New York par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Rapporteuse spéciale a également tenu une réunion bilatérale avec le Comité en vue de renforcer les partenariats entre les deux mandats.

13. La Rapporteuse spéciale a également participé en tant qu'orateur principal à de nombreuses conférences internationales, dont la conférence sud-asiatique intitulée « Reclaiming Space—from Victimhood to Agency : State and Civil Society Responses to Violence against Women », tenue au Pakistan en septembre 2011, la conférence sur l'apport des femmes à la paix, tenue à Barcelone en octobre 2011, et la conférence sur le renforcement des droits des filles dans le monde, tenue à Berlin en octobre 2011.

III. Meurtres sexistes de femmes

14. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale traite des meurtres sexistes de femmes, qu'ils se produisent au sein de la famille ou dans la communauté ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'État. La prévalence des différentes manifestations de ces meurtres est en augmentation en l'absence de responsabilité en la matière. Des termes et des expressions tels que féminicide, féminicide, crimes d'honneur et crimes passionnels sont utilisés pour définir ces meurtres.

15. Les meurtres sexistes de femmes ne sont pas une nouvelle forme de violence, mais la manifestation extrême des formes existantes de violence à l'égard des femmes. Ces meurtres ne sont pas des incidents isolés se produisant de manière soudaine et imprévue. Ils constituent au contraire les actes ultimes d'un continuum de violence. Les femmes soumises à la violence récurrente et à la discrimination sexiste sont toujours « dans le couloir de la

mort, la menace d'exécution pesant sur elles comme l'épée de Damoclès». ¹ Il en résulte l'impossibilité de vivre et il s'agit d'un élément majeur du processus de mort lorsque l'acte mortel se produit enfin. ² Une telle violence ne sert pas des fins isolées ou individuelles, mais suit une logique institutionnelle visant à « délimiter et maintenir des relations sociales hiérarchiques de race, de sexe, de sexualité et de classe et, ainsi, perpétuer l'inégalité des communautés marginalisées ». ³

16. Les meurtres peuvent être actifs ou directs, avec des auteurs définis, mais ils peuvent aussi être passifs ou indirects. La catégorie directe comprend : les meurtres résultant de la violence conjugale, les meurtres liés à la sorcellerie, les meurtres liés à l'honneur, les meurtres liés à des conflits armés, les meurtres liés à la dot, les meurtres liés à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle et les meurtres liés à l'identité ethnique et autochtone. La catégorie indirecte comprend : les décès dus à des avortements mal réalisés ou clandestins, la mortalité maternelle, les décès dus à des pratiques néfastes, les décès liés à la traite des personnes, au trafic de drogue, au crime organisé et aux activités des gangs, la mort de jeunes filles ou de femmes par simple négligence, par la famine ou en raison de mauvais traitements et les actes délibérés ou les omissions de l'État.

17. La discrimination et la violence qui se reflètent dans les féminicides peuvent être comprises comme de multiples cercles concentriques, chacun s'entrecoupant avec l'autre. Ces cercles comprennent des facteurs structurels, institutionnels, interpersonnels et individuels. Les facteurs structurels comprennent les systèmes sociaux, économiques et politiques au niveau macro. Les facteurs institutionnels comprennent les institutions et les réseaux sociaux formels et informels. Les facteurs interpersonnels comprennent les relations personnelles entre partenaires, parmi les membres de la famille et dans la communauté. Les facteurs individuels comprennent la personnalité et les capacités individuelles pour répondre à violence. ⁴

18. Ainsi, afin de comprendre les féminicides il importe de prendre en compte les contextes politique, social et économique dans lesquelles ils se produisent, y compris les réponses des hommes à l'autonomisation des femmes, la réaction politique, juridique et sociale à ces meurtres, le principe du continuum de violence et les formes de discriminations et d'inégalités structurelles qui continuent à faire partie de la réalité de la vie des femmes. Il importe aussi de ventiler les données par des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, l'éducation, l'orientation sexuelle et la situation économique en vue d'établir des modèles systémiques qui exacerbent les vulnérabilités existantes. ⁵

19. L'impunité pour les meurtres de femmes est devenue une préoccupation mondiale. Comme l'a noté le Secrétaire général : « L'impunité de la violence à l'égard des femmes aggrave les effets de son rôle de mécanisme de coercition. Lorsque l'État ne parvient pas à tenir les auteurs de ces violences responsables de leurs actes, cette impunité non seulement accentue la subordination et l'impuissance des victimes, mais en outre véhicule l'idée au

¹ Ndera Shalhoub-Kevorkian, *Reexamining Femicide: Breaking the Silence and Crossing "Scientific Borders"*, *Signs*, The University of Chicago Press, Vol. 28, N° 2 (2002) p. 581.

² Ibid.

³ Darren Lenard Hutchinson, "Ignoring the Sexualization of Race Heteronormativity, Critical Race and Anti-Racist Politics", *47 Buffalo Law Review* (1999) p. 20.

⁴ Voir Shae Garwood expliquant la cadre de Moser pour les niveaux de causalité de la violence sexiste, "Working to Death: Gender, Labour, and Violence in Ciudad Juárez, Mexico" pp. 4-5, citant Caroline Moser, 'The Gendered Continuum of Violence and Conflict' in C. Moser et F. Clark (eds) *Victims, Perpetrators, or Actors? Gender, Armed Conflict and Political Violence* (London: Zed Books, (2001).

⁵ Gauthier, D. and W. Bankston, (2004) "Who kills whom revisited: A sociological study of variation in the sex ratio of spouse killings". *Homicide Studies*, 8 (2), 96-122.

sein de la société que la violence masculine à l'égard des femmes est à la fois acceptable et inéluctable. Il en résulte une normalisation des types de comportements violents ».⁶

A. Évolution conceptuelle des termes

20. Le terme fémicide est apparu au début du XIXe siècle pour décrire les meurtres de femmes.⁷ Il a été proposé comme une alternative au terme neutre d'homicide, lequel néglige les réalités de l'inégalité, de l'oppression et de la violence systématique à l'égard des femmes. Il est réapparu dans les années 1970 dans le cadre de la lutte du mouvement féministe pour nommer leurs propres expériences et créer une forme de résistance à cette forme de violence mortelle.⁸

21. Le fémicide a d'abord été utilisé pour désigner « les meurtres de femmes commis par des hommes pour des raisons motivées par la haine, le mépris, le plaisir ou le sentiment selon lequel la femme est une propriété ».⁹ Il a par la suite été utilisé pour définir « le meurtre misogyne de femmes commis par des hommes ».¹⁰ La définition a évolué pour inclure toutes les formes de meurtres sexistes, y compris les meurtres commis par des hommes pour des raisons motivées par le droit socialement construit de tuer des femmes, leur supériorité sur les femmes, le plaisir ou le désir sadique envers les femmes ou l'hypothèse selon laquelle la femme est une propriété.¹¹

22. Le terme fémicide a été utilisé dans le contexte des meurtres de femmes dans les sphères publique et privée. Dans certains contextes européens, de tels meurtres sont décrits comme des « crimes passionnels ». En Asie du sud, le terme fémicide a été adopté pour englober les pratiques culturelles dans la région, comme l'infanticide des filles, la mortalité des filles préadolescentes et les décès liés à la dot.¹² Les phénomènes appelés « crimes d'honneur » au Moyen-Orient sont rarement qualifiés d'actes de fémicide, mais certains chercheurs ont mis en évidence la nature de fémicide que revêtent ces actes et l'impunité qui les accompagne.¹³

23. S'agissant des meurtres de femmes, une différence apparaît dans la qualification des fémicides comme des « crimes passionnels » découlant de comportements violents individuels en Occident et comme des « crimes d'honneur » découlant de pratiques et de croyances culturelles/religieuses en Orient. Cette dichotomie révèle la manière de construction simpliste, discriminatoire et souvent stéréotypée qui occulte la conjugaison des

⁶ Voir, Nations Unies, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : Rapport du Secrétaire général*, A/61/122/Add.1 (2006) paragraphe 76.

⁷ Voir Corry, J. (1801) *"A Satirical view of London at the commencement of the nineteenth century"*, Edinburgh: T. Hurst, Paternoster-Row ; Ogilvy and Son, Holborn; R. Ogle, Turnstile; and Ogle and Aikman. Aussi MacNish, W. (1827) *"The confessions of an unexecuted femicide"* (3a. ed.), Glasgow: M.R. M'Phun, Trongate. Et Wharton, J. and J. Smith (1987) *"The law lexicon, or, dictionary of jurisprudence"* (Édition anglaise). Littleton, CO: F.B. Rothman. (Initialement publié en 1848).

⁸ Kaye, J. (2007) *"Femicide"*, Online Encyclopedia of Mass Violence, accessible à l'adresse www.massviolence.org, consulté le 5 septembre 2011.

⁹ Caputi, J. and D. Russell (1990) *"Femicide: Speaking the unspeakable"*. Ms.: The World of Women, 1(2).

¹⁰ Radford, J. and D. Russell (éd.) (1992) *"Femicide: The Politics of Woman Killing"*, New York: Twayne.

¹¹ Harmes, R. and D. Russell (éd.) (2001) *"Femicide in Global Perspective"*, New York: Teachers College Press.

¹² Ibid.

¹³ Kaye, J. (2007) *"Femicide"*, Online Encyclopedia of Mass Violence, accessible à l'adresse www.massviolence.org, consulté le 5 septembre 2011.

facteurs politiques, économiques, sociaux, culturels et sexospécifiques à laquelle font face toutes les femmes dans le monde.¹⁴

24. Avec l'escalade alarmante des formes extrêmes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les années 1990, y compris au Mexique, au Salvador et au Guatemala,¹⁵ il était urgent de créer et d'adopter de nouveaux concepts et stratégies pour lutter contre le phénomène. L'impact disproportionné des facteurs économiques, politiques et sociaux dans lesquels se produisent les meurtres de femmes et de filles, ainsi que la nature patriarcale des sociétés qui les ont subordonnées devaient être pris en compte. Cette violence incluait la torture, la violence sexuelle, la privation de liberté, le démembrement post-mortem et l'abandon des corps dans l'espace public par les auteurs (individus ou groupes), connus ou inconnus de la victime. C'est dans ce contexte particulier que le concept de scénarios fémicides a été développé afin de déterminer l'existence d'un crime fémicide, malgré les difficultés d'identification du mobile, de l'intention et des auteurs.¹⁶

25. Parallèlement à ce discours conceptuel, les féministes mexicaines ont décidé de traduire le terme fémicide directement à partir de ses origines latines « *feminicidio* ». ¹⁷ Le débat du fémicide contre le féminicide qui a eu lieu dans le contexte latino-américain n'a toujours pas été résolu. Dans l'intervalle, les féministes et les universitaires ont tout simplement dépassé la question en adoptant l'un ou les deux termes, selon les pays, le contexte, la campagne ou la cible.¹⁸

26. Malgré l'attention croissante portée aux meurtres de femmes, il y a peu de cohérence dans les cadres normatifs utilisés par les chercheurs et les fournisseurs de services.¹⁹ Certains chercheurs proposent qu'un cadre qui comprend les aspects théoriques, politiques, opérationnels et judiciaires est utile, car il permet la reconnaissance des multiples intersections de la classe, de l'ethnicité, de la race, de l'âge, du handicap, de la migration, de la profession, de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle dans les meurtres de femmes.²⁰

27. D'autres chercheurs préconisent l'utilisation de la notion de continuum comme un outil d'analyse où les liens entre les différents types de violence sont complexes, liés au contexte et interdépendants. Cet outil intègre une multitude de facteurs de causalité aux niveaux structurel, institutionnel, interpersonnel et individuel.²¹

28. Il est argué que le terme féminicide peut être utilement adopté lorsqu'on demande des comptes aux gouvernements au niveau international, en ce qu'il souligne l'impunité et l'aspect de la violence institutionnelle de ces crimes, qui sont causés par les actes ou les

¹⁴ Supra note 1.

¹⁵ Voir notamment les rapports sur les visites au Mexique (E/CN.4/2006/61/Add.4), au Salvador (E/CN.4/2005/72/Add.2 et A/HRC/17/26/Add.2) et au Guatemala (E/CN.4/2005/72/Add.3).

¹⁶ Carcedo, A. *et al.* (2010) "We will not forget nor will we accept. Femicide in Central America 2002 – 2006", Costa Rica. CEFEMINA.

¹⁷ Ils ont estimé que l'utilisation du mot espagnol « *feminicidio* » visait simplement l'homicide de femmes. Voir Monarrez, J. (2008) "Morir por ser mujeres, Femicidio/Feminicidio La Violencia Maxima". Revista Mujer Salud. El Inventario del Femicidio Juarenses. Vol. 4/2008. Chili.

¹⁸ Carcedo, A. "Análisis y diagnósticos de legislación comparada". Document présenté à la conférence internationale "Violence and Femicide in Bolivia", qui s'est déroulée les 7, 8, 9 novembre 2011. La Paz, Bolivie.

¹⁹ Voir le rapport de conférence (2009) "Strengthening Understanding of Femicide. Using research to galvanize action and accountability", Programme pour l'application des technologies appropriées dans le domaine de la santé (PATH), *InterCambios*, Medical Research Council of South Africa (MRC), et Organisation mondiale de la santé (OMS). Conférence tenue du 14 au 16 avril 2008. Washington, DC.

²⁰ Supra note 16.

²¹ Supra note 4.

omissions des États. La violence institutionnelle à l'égard des femmes et de leurs familles est présente dans tous les aspects des réponses des États aux meurtres de femmes. Cela peut inclure : la tolérance, le blâme des victimes, le manque d'accès à la justice et aux voies de recours efficaces, la négligence, les menaces, la corruption et les abus par des fonctionnaires.²² Dans ce scénario, le fémicide/féminicide est un crime d'État toléré par les institutions publiques et les fonctionnaires, en raison de l'incapacité à prévenir, protéger et garantir les conditions de vie des femmes, qui ont par conséquent connu de multiples formes de discrimination et de violence tout au long de leur vie.²³

B. Tendances et manifestations à l'échelle mondiale

29. La prévalence des différentes manifestations de meurtres sexistes atteint des proportions alarmantes à l'échelle mondiale. Culturellement et socialement intégrées, ces manifestations continuent d'être acceptées, tolérées ou justifiées-en toute impunité. La responsabilité des États d'agir avec la diligence voulue dans la promotion et la protection des droits des femmes fait largement défaut en ce qui concerne le meurtre de femmes.

1. Meurtres de femmes engendrés par la violence d'un partenaire intime

30. La violence d'un partenaire intime est un problème qui touche des millions de femmes partout dans le monde, et le fardeau de la violence du partenaire est supporté par les femmes.²⁴ Des recherches sur les homicides résultant de violence conjugale reflètent, presque sans exception, que les femmes sont plus exposées que les hommes, et que la majorité des femmes victimes d'homicide sont tuées par leur partenaire intime masculin.²⁵ Des études de l'Office des Nations Unies contre la drogue confirment également que dans de nombreux pays, les homicides liés au partenaire intime/à la famille est la principale cause de meurtres de femmes, et que les taux d'homicides de femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être entraînés par ce type de violence que par l'homicide lié à la criminalité organisée qui touche tant les hommes.²⁶

²² Lagarde, M. (2001), Introduction in "*Feminicidio una perspectiva global*". Harnes, R. and D. Russell (éd.) Mexico DF: Centro de Investigaciones Interdisciplinarias en Ciencias y Humanidades, UNAM.

²³ Ibid.

²⁴ Heise, L. and C. Garcia-Moreno, (2002) "*Violence by intimate partners*". In E. G. Krug, L. L. Dahlberg, J. A. Mercy, A. B. Zwi, and Lozano, R. (éd.). Rapport mondial sur la violence et la santé, pp. 89-121. Genève, Suisse: Organisation mondiale de la santé

²⁵ Voir Browne, A., Williams, K., et D. Dutton, (1999) "*Homicide between intimate partners*". In M. D. Smith & M. Zahn (éd.). Studying and preventing homicide, pp. 55-78. Thousand Oaks, CA: SAGE., Campbell, J., (1992) "*If I can't have you, no one can: Power and control in homicide of female partners*". In Radford, J. and Russell, D. (éd.). Femicide: The politics of woman-killing, pp. 99-113. New York, NY: Twayne. Dawson, M., et R. Gartner, (1998) "*Differences in the characteristics of intimate femicides: The role of relationship state and status*". Homicide Studies, 2, 378-399, et Gauthier, D. et W. Bankston, (2004) "*Who kills whom revisited: A sociological study of variation in the sex ratio of spouse killings*". Homicide Studies, 8,2), 96-122, Heise, L. et C. Garcia-Moreno, "*Violence by intimate partners*". In: Krug E, Dahlberg, L., Mercy, J., Zwi, A. et R. Lozano, (éd.) (2002) *Rapport mondial sur la violence et la santé*, [Première édition]. Genève, CH : Organisation mondiale de la santé; 2002:87-122. Adinkrah, M. (1999) "*Uxoricide in Fiji: the sociocultural context of husband-wife killings*". Violence à l'égard des femmes. 1999; 5 (1) : 1294-1321. Kellermann, A. et J. Mercy, (1992) "*Men, women, and murder: gender-specific difference in rates of fatal violence and victimization*". The Journal of Trauma. 1992; 33:1-5. And Mercy, J. et L. Saltzman, (1976-85) "*Fatal violence among spouses in the United States*", American Journal of Public Health. 1989; 79 (5) : 595-599.

²⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) "2011 Global Study on Homicide", Vienne.

31. Comme avec toutes les formes de violence d'un partenaires intime, le fémicide d'un partenaire intime est susceptible d'être sous-estimé de façon significative. Des études ont montré que dans certains pays entre 40 et 70 pour cent des victimes de meurtres de femmes sont tuées par un partenaire intime.²⁷ Dans de nombreux pays, la maison est l'endroit où une femme est la plus susceptible d'être tuée, alors que les hommes sont plus susceptibles d'être tués dans la rue.²⁸

32. Une étude révèle que près 3.500 décès liés à la violence d'un partenaire intime sont enregistrés tous les ans en Europe.²⁹ Les femmes représentent plus de 77 pour cent de toutes les victimes d'homicides commis par un partenaire intime ou un membre de la famille,³⁰ les femmes âgées entre 35 et 44 ans étant les plus touchées.³¹ Plus récemment, des recherches ont relevé une augmentation des taux de meurtres de femmes.³² Par exemple, en Espagne, une augmentation de 15,16 pour cent des meurtres de femmes par un partenaire intime a été enregistrée.³³ En Italie, le nombre total d'homicides (meurtres d'hommes et de femmes) est en baisse, mais les homicides de femmes est passé de 15,3 pour cent entre 1992 et 1994 à 23,8 pour cent entre 2007 et 2008.³⁴ Selon les données, en Angleterre et au Pays de Galles durant les années 2009 et 2010, 95 femmes victimes d'homicide ont été tuées par un partenaire actuel ou antérieur, contre 21 hommes victimes d'homicide conjugal.³⁵

33. Des études au Honduras et au Costa Rica montrent que plus de 60 pour cent des féminicides sont commis par un partenaire intime ou un membre masculin de la famille.³⁶ Au Pérou, 70 pour cent des féminicides sont commis par un partenaire intime actuel ou antérieur.³⁷ Au Mexique, 60 pour cent des femmes qui ont été tuées par leur partenaire intime actuel ou antérieur avait déjà signalé la violence conjugale aux autorités publiques.³⁸ Dans certaines affaires au Nicaragua, des crimes commis par des personnes inconnues de la victime ont été planifiés et payés par un partenaire ou un ex-partenaire;³⁹

²⁷ Supra note 24.

²⁸ Supra Note 26.

²⁹ Project DAPHNE (2007) "*Estimation of mortality linked to intimate partner violence in Europe - IPV EU_Mortality*", Psytel, juin 2010. Accessible à l'adresse <http://psytel.eu/violences.php>.

³⁰ Supra note 26.

³¹ Icrs-Viu, Esplugues, J.S., Marmolejo, I.I., Esteve, Y.G., et Sánchez, P.M., (2010) "*3rd International Report on Partner Violence against women*". Les données ont été compilées en 2006 et montrent l'évolution des féminicides entre 2000 et 2006. Chapitre 2, pp. 65-99.

³² Spinelli, B. (2011) "*Femicide and feminicide in Europe. Gender-motivated killings of women as a result of intimate partner violence*". Réunion du groupe d'experts sur les meurtres sexistes de femmes. Convoquée par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, New York, 12 octobre 2011.

³³ Ibid.

³⁴ Données officielles recueillies par EURES.

³⁵ Homicide Index; tel que publié au Tableau 1.05 du document 'Homicides, Firearm Offences and Intimate Violence 2009/10' au paragraphe. 280.

³⁶ Voir Carcedo, A. et M. Sagot (2001) "*Femicidio en Costa Rica. Cuando la Violencia contra las Mujeres Mata*", San Jose: OPS/INAMU.

³⁷ Meléndez, L. (2010) "*Perú – Incidencia y formación sensible al género para los legisladores y operadores de justicia*". In Jiménez, P. et K. Ronderos, (éd.) "*Feminicidio: Un fenómeno global. De Lima a Madrid*". Heinrich Böll Stiftung et CAWN.

³⁸ Lagarde y de los Rios, M. (2006) "*Feminicidio*", Artículos de Ciudad de Mujeres. Document présenté à Universidad de Oviedo, 12 janvier 2006. Accessible à l'adresse www.ciudaddemujeres.com/articulos.

³⁹ Puntos de Encuentro (2006) "*Lo que cocinamos: II Encuentro Feminista Centroamericano*", La Boletina N° 64. Accessible à l'adresse www.puntos.org.ni.

34. Une étude nationale de 2004 sur le fémicide en Afrique du Sud estime qu'une femme est tuée par son partenaire intime toutes les six heures.⁴⁰ Parmi les affaires où la situation matrimoniale pouvait être établie, 50,3 pour cent des femmes ont été tuées par un partenaire intime. En outre, une analyse raciale indique que les femmes de couleur sont touchées par ces meurtres de manière disproportionnée. Le taux pour les femmes de couleur était de 18,3 par 100.000 femmes; pour les femmes africaines, il était de 8,8 et pour les femmes blanches, 2,8.⁴¹

35. Les statistiques du Ministère américain de la justice montrent que 40 pour cent des femmes victimes d'homicide ont été tuées par un partenaire intime en 1993. Elles étaient 45 pour cent en 2007. 6 pour cent des hommes victimes d'homicide ont été tués par un partenaire intime en 1993. Ils étaient 5 pour cent en 2007.⁴² En outre, lorsque la parenté entre la victime et le meurtrier pouvait être établie, plus de 90 pour cent des femmes connaissaient le tueur masculin, 60 pour cent des victimes étant les conjointes, les concubines, les ex-conjointes ou les petites amies des délinquants.⁴³ En 2008, les armes à feu ont été l'arme la plus couramment utilisée par les hommes pour tuer des femmes, près de deux tiers des femmes ayant été tuées par des partenaires intimes masculins. Les femmes subissent « l'exhibition hostile d'armes » comme une forme de violence conjugale, par laquelle les conjoints violents menacent d'utiliser des armes contre leurs victimes.⁴⁴

2. Meurtres de femmes accusées de sorcellerie

36. Le meurtre de femmes accusées de sorcellerie a été rapporté comme un phénomène important dans des pays en Afrique, en Asie et dans les îles du Pacifique.⁴⁵ Les violations comprennent les meurtres violents, les mutilations, les déplacements, les enlèvements et les disparitions de filles et de femmes.⁴⁶ Dans de nombreux pays où les femmes sont accusées de sorcellerie, elles sont également soumises à des cérémonies d'exorcisme où elles sont battues en public et abusées par les chamans ou les anciens du village.⁴⁷

37. Bien que dans la majorité des cas les jeunes femmes sont les plus exposées à la violence liée à la sorcellerie, une étude a constaté que, dans certaines régions d'Afrique, les femmes âgées sont plus vulnérables aux féminicides liés à la sorcellerie en raison de leur dépendance économique d'autrui ou des droits de propriété qu'elles détiennent et que de plus jeunes membres de la famille veulent hériter.⁴⁸ En outre, si les femmes sont perçues

⁴⁰ Voir Mathews S, Abrahams N, Martin L, Vetten L, van der Merwe L, et R. Jewkes, (2004) *“Every six hours a woman is killed by her intimate partner : a national study of female homicide in South Africa”*. Gender and Health Research Group, Medical Research Council Policy Brief, Afrique du Sud; 2004; 5.

⁴¹ Ibid.

⁴² Catalano, S., Smith, E., Howard, S., et M. Rand, (2009) *“Female Victims of Violence”*, Bureau of Justice Statistics, Selected Findings. Ministère américain de la Justice, septembre 2009. Accessible à l'adresse <http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/fvv.pdf>

⁴³ Violence Policy Center, *When Men Murder Women: An Analysis of 2008 Homicide Data*. Washington, DC, 2010, p. 10. Accessible à l'adresse <http://www.vpc.org/studies/wmmw2010.pdf>

⁴⁴ Ibid. p. 1.

⁴⁵ Voir le chapitre sur les victimes dans le contexte des exécutions extrajudiciaires du Handbook réunissant les observations et les recommandations du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (ci-après *“Handbook on Victim Groups”*), chapitre 8, *Victim Groups*, pp. 47-50.

⁴⁶ Indai Sajor, *“Gender-motivated Killings of Women Accused of Sorcery & Witchcraft a Form of Femicide: Papua New Guinea Case”*, document préparé pour la réunion du groupe d'experts, 12 octobre 2011. pp. 9-10.

⁴⁷ Handbook on Victim Groups (Supra Note 45) p. 49

⁴⁸ Galloway, S. (1995) *“Femicide project”*. Rapport par pays. Zimbabwe. Women in Law and Development in Africa (WiLDAF).

comme étant dangereuses et représentant une menace pour les hommes, leur qualification de sorcières, et par conséquent leur destruction, est alors considérée comme justifiée.⁴⁹

38. Une étude réalisée au Zimbabwe a révélé que sur les 42 affaires de fémicides impliquant des femmes âgées de plus de 50 ans, la plupart des femmes avaient été accusées de sorcellerie par des hommes de leurs familles avant le meurtre.⁵⁰ Une étude menée au Ghana a révélé que de nombreuses femmes pauvres, souvent âgées, ont été accusées de sorcellerie et ensuite tuées par des hommes de leurs familles ou soumises à une série d'abus physiques, sexuels et économiques.⁵¹

39. Les femmes accusées de sorcellerie au Ghana sont souvent violemment chassées de leurs communautés et forcées de se réfugier dans des « camps de sorcières ». De nombreuses veuves sont soumises à la violence liée aux biens, y compris les expulsions violentes et la perte d'héritage. Elles sont également soumises à des violences sexuelles et au harcèlement par des parents.⁵² En Inde, la violence physique est parfois employée contre les femmes Dalit accusées d'être des *dayan* (sorcières) ou de pratiquer la *banamathi* (sorcellerie) comme un moyen pour s'emparer de leurs terres familiales ou pour les maintenir sous le joug économique, de l'exploitation sexuelle et de la domination d'un sexe sur l'autre.⁵³ Au Népal, en particulier dans la région méridionale du Terai, les femmes âgées, les veuves, les femmes démunies et les femmes de caste inférieure sont souvent prises pour cibles et privées de leurs droits de propriété ou victimes d'une vengeance personnelle.⁵⁴

40. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, des affaires de torture et de meurtre de quelque 500 femmes accusées de sorcellerie ont été rapportés.⁵⁵ Les allégations de sorcellerie contre les femmes ont augmenté, notamment dans la région des Highlands.⁵⁶ Des sorcières présumées ont été jetées du haut des falaises, torturées, traînées derrière des voitures, brûlées ou enterrées vivantes. Les victimes de ces attaques et de ces meurtres sont principalement des veuves ou d'autres femmes âgées vulnérables qui n'ont pas d'enfants ou de parents pour les protéger, des femmes nées hors mariage ou des femmes qui n'ont aucun

⁴⁹ Watts, C., Osam, S. et E. Win (2001) "Femicide in Southern Africa", extraits édités de "The private is public: A study of violence against women in Southern Africa". Harare, Zimbabwe, Women in Law and Development in Africa, 1995. In Harmes, R. et D. Russell (éd.) (2001) "Femicide in Global Perspective", New York: Teachers College Press.

⁵⁰ Supra note 48.

⁵¹ Voir Adinkrah, M., "Witchcraft accusation and female homicide victimization in contemporary Ghana", Violence against women, vol. 10, N° 4 (2004), pp. 325-356, dans *In-depth study on all forms of violence against women, report of the UN* par. 125.

⁵² A/HRC/7/6/Add.3, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Additif, Mission au Ghana, 21 février 2008.

⁵³ A/HRC/11/6/Add.1, 2009, par. 228. Voir aussi Saravanan, S., Violence against women in India: A literature review (New Delhi, Institute of Social Studies Trust, 2000); Chen, M. A., "Widowhood and aging in India", United Nations Research Institute for Social Development, étude de cas accessible à l'adresse : [http://www.unrisd.org/unrisd/website/projects.nsf/\(httpAuxPages\)/25DCC0F9F3E206C3C1256BB200552FC6?OpenDocument&category=Case+Studies](http://www.unrisd.org/unrisd/website/projects.nsf/(httpAuxPages)/25DCC0F9F3E206C3C1256BB200552FC6?OpenDocument&category=Case+Studies).

⁵⁴ Jill Schnoebelen, "Witchcraft allegations, refugee protection and human rights: a review of the evidence", New Issues in Refugee Research, Research Paper N° 169, Service d'élaboration et d'évaluation des politiques, 2009, p. 11.

⁵⁵ Supra Note 45 at p. 49

⁵⁶ La vaste majorité de la population des régions montagneuses croit que les malheurs de la vie s'expliquent par des causes extranaturelles. Lorsqu'un décès, une maladie ou un accident se produit, il est courant de l'expliquer comme ayant été causé par l'utilisation de la sorcellerie.

rang dans la famille.⁵⁷ Selon des rapports de police, les femmes sont six fois plus susceptibles d'être accusées de sorcellerie que les hommes.⁵⁸

41. Ceux qui torturent ou tuent sont presque exclusivement des hommes et sont souvent liés socialement ou biologiquement à la victime.⁵⁹ Certaines accusations de sorcellerie ont des motivations économiques, dans le but de s'emparer des terres ou des biens des personnes accusées, ou parce que des paiements ont été effectués par des tiers pour désigner les sorcières présumées. Selon les rapports d'experts, « les accusations de sorcellerie sont de plus en plus perçues comme un déguisement idéal de meurtres prémédités motivés davantage par l'aversion d'une personne pour une autre, la jalousie, l'envie, la cupidité, la rivalité ou la vengeance et ciblant les femmes des tribus ou communautés ».⁶⁰

42. Une étude sur les modèles de détermination des peines dans les affaires liées à la sorcellerie en Afrique du Sud révèle que les hommes accusés de meurtres de femmes ont été condamnés à de courtes peines et souvent les charges retenues ont été réduites à des délits mineurs. De manière générale, les peines étaient indulgentes lorsque l'auteur était le mari ou un homme de la famille de la femme tuée. En Zambie, par exemple, la peine moyenne était une à deux années d'emprisonnement pour des accusations de meurtre prémédité de femmes.⁶¹

3. Les meurtres de femmes et de filles au nom de « l'honneur »

43. Comme l'a souligné le Secrétaire général, certaines normes et croyances culturelles sont les facteurs déterminants des pratiques néfastes qui engendrent la violence à l'égard des femmes, telles que les crimes commis au nom de « l'honneur ». ⁶² Les crimes d'honneur ont été caractérisés comme étant parmi les manifestations les plus graves des pratiques néfastes. ⁶³ Les meurtres pour laver l'honneur de la famille sont commis en toute impunité dans de nombreuses parties du monde. ⁶⁴ Bien que les crimes d'honneur ont lieu principalement dans la vaste zone s'étendant du Sahara à l'Himalaya, ils se produisent également dans d'autres régions et pays avec des communautés de migrants.⁶⁵

44. L'information et les données recueillies sur les crimes d'honneur demeurent insuffisantes. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a estimé à 5 000 le nombre de femmes victimes de « crimes d'honneur » tuées par des membres de leurs familles. ⁶⁶ Avec l'urbanisation généralisée, la prolifération des médias et l'évolution des rôles des femmes, il est devenu difficile pour ces crimes de passer inaperçus, et ces meurtres sont de plus en plus visibles.⁶⁷

⁵⁷ Sorcery, Witchcraft and Christianity in Melanesia by Franco Zocca and Jack Urame, Melanesian Institute 2008.

⁵⁸ Voir aussi Amnesty International 2009 et The National, 19 juin 2003, p. 6.

⁵⁹ Supra Note 46.

⁶⁰ Ibid., p. 3.

⁶¹ Rude, D. et M. Kazunga. (1995) "Report on the femicide research". Rapport par pays. Zambie. Women in Law and Development in Africa.

⁶² Supra Note 6, par. 78.

⁶³ Ibid., par. 123.

⁶⁴ Rapport de la réunion du groupe d'experts "Violence against women: Good practices in combating and eliminating violence against women". Organisée par la Division de la promotion de la femme en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du 17 au 20 mai 2005, Vienne, Autriche.

⁶⁵ E/CN.4/2002/83.

⁶⁶ Voir l'étude approfondie des Nations Unies de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, 2006, par. 78.

⁶⁷ Baydoun, A. (2011) "Killing of women in the name of honour: An evolving phenomenon in Lebanon". Document présenté à la réunion du Groupe d'experts sur les meurtres sexistes de femmes. Convoquée

45. Les crimes d'honneur prennent de nombreuses formes, y compris le meurtre direct; la lapidation; les femmes et les jeunes filles qui sont forcées de se suicider après des dénonciations publiques de leur comportement et les femmes qui sont défigurées par des brûlures à l'acide entraînant la mort.⁶⁸ Les crimes d'honneur sont également liés à d'autres formes de violence familiale, et sont commis en général par un membre masculin de la famille pour restreindre les choix des femmes dans leur sexualité et leur liberté de circulation. Ces crimes revêtent fréquemment une dimension collective, la famille dans son ensemble s'estimant lésée par le comportement réel ou supposé d'une femme. Leur caractère souvent public fait partie intégrante de leurs fonctions sociales, notamment l'exercice de pressions sur la conduite des autres femmes.⁶⁹

46. La lapidation est une méthode de peine capitale principalement utilisée pour les crimes d'adultère et d'autres infractions connexes liées à l'honneur, dont les femmes sont disproportionnellement reconnues coupables. Il en a résulté 23 communications conjointes par les titulaires de mandats envoyées entre 2004 et 2011, à l'égard de plus de 30 femmes condamnées à mort par lapidation. D'autres communications aux gouvernements portent sur des crimes d'honneur commis par des membres de la famille ou l'action/l'inaction de l'État à l'égard de la flagellation ou la mort par pendaison de femmes accusées d'avoir eu des rapports sexuels extraconjugaux, d'adultère, de n'avoir pas pu prouver qu'elles ont été victimes de viol et d'actes jugés incompatibles avec la chasteté.⁷⁰

47. On affirme qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les crimes d'honneur sont enracinés dans les traditions culturelles et non dans les croyances religieuses, et que « la confusion entre les notions de culture et de religion participe à l'incompréhension de ces crimes, notamment dans le contexte de l'islamophobie et de la « guerre contre le terrorisme ». ⁷¹ De même, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'« un certain nombre de dirigeants et d'universitaires islamiques de renom ont publiquement condamné cette pratique en précisant qu'elle n'a aucun fondement religieux ». ⁷²

48. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a soulevé des préoccupations au sujet du phénomène de l'auto-immolation, rapporté en Afghanistan et en République islamique d'Iran, où les femmes et les filles tentent de se suicider en s'immolant par le feu parce qu'elles sentent qu'elles « déshonorent » la famille. ⁷³

49. Les organes conventionnels des Nations Unies notent avec une vive préoccupation que les crimes dans lesquels l'« honneur » de la famille est considéré comme avoir été bafoué restent souvent impunis et que lorsqu'ils sont réprimés, les peines infligées sont plus

par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, New York, 12 octobre 2011.

⁶⁸ Ibid. par. 78.

⁶⁹ Voir l'étude approfondie des Nations Unies de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, rapport du Secrétaire général, par. 84.

⁷⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Addendum, 15 ans de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (1994-2009) – Examen critique, A/HRC/11/6/Add.5 (2009).

⁷¹ Kelly, L. et Sen, P. (2007) "Violence against Women in the UK". Rapport thématique parallèle pour le Comité CEDAW.

⁷² E/CN.4/2000/3.

⁷³ E/CN.4/2006/61/Add.5. Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, "Situation of Women and Girls in Afghanistan", A/58/421 sur l'Afghanistan, et le rapport de la mission dans le pays, par. 29. Voir le rapport de la mission de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes en République islamique d'Iran, E/CN.4/2006/61/Add.3, 27 janvier 2006, par. 29.

légères que celles imposées pour d'autres crimes de la même violence.⁷⁴ Ils ne sont condamnés qu'à des peines légères au motif qu'ils ont tué ces femmes pour défendre ce qu'ils considèrent, à tort, être l'honneur de la famille.⁷⁵

50. Dans son rapport sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, le Secrétaire général a présenté une série de recommandations relatives à la criminalisation de tels actes. Il a noté que quiconque, en pleine connaissance de cause, participe à des actes de violence contre des femmes et des fillettes, les facilite, les encourage ou menace d'en commettre au nom de l'honneur devrait être passible de sanctions.⁷⁶ Il a également noté que « dans les pays comprenant des communautés d'immigrés, il faudrait offrir une protection aux victimes et victimes potentielles dans le cadre des procédures d'octroi d'asile et d'immigration ». ⁷⁷

4. Meurtres dans le contexte des conflits armés

51. Durant les conflits armés, les femmes subissent toutes formes de violence physique, sexuelle et psychologique de la part d'acteurs étatiques ou non, y compris les meurtres.⁷⁸ Cette violence est souvent utilisée comme une arme de guerre pour punir ou déshumaniser les femmes et les filles et persécuter la communauté à laquelle elles appartiennent.

52. Les femmes et les fillettes subissent les opérations ciblant et terrorisant la population civile de façon aléatoire ou stratégique, mais aussi les exécutions sommaires et extrajudiciaires, l'emprisonnement, la torture, le viol et les mutilations sexuelles en raison de leur engagement dans des mouvements de résistance, la recherche et la défense de leurs proches ou leur appartenance à des communautés soupçonnées de collaboration.⁷⁹ L'inégalité entre les sexes est souvent exacerbée dans les situation de conflit et de crise car les discours masculins imposent aux femmes des exigences contradictoires, et le conflit est utilisé comme prétexte pour asseoir davantage le contrôle patriarcal.⁸⁰

53. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a affirmé que les femmes défenseurs des droits de l'homme, qui remettent en cause les gouvernements et les politiques d'oppression, sont plus exposées à la violence et à d'autres violations. En réclamant leurs droits ou ceux de leurs communautés, elles sont perçues comme contestant les normes socioculturelles acceptées, les traditions, les perceptions et les stéréotypes sur la féminité, l'orientation sexuelle ainsi que le rôle et la condition des femmes dans la société. Le rapport de mission sur la Colombie par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme met en exergue les meurtres de plusieurs femmes défenseurs des droits de l'homme et la gravité de la violence, de la persécution et de la torture sexuelle dans ces meurtres.⁸¹

⁷⁴ A/65/44, par. 60 et 63. Rapport du Comité contre la torture, quarante-troisième session (2-20 novembre 2009), quarante-quatrième session (26 avril-14 mai 2010).

⁷⁵ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2000/3, 2000, par. 78.

⁷⁶ A/57/169, par. 32.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, rapport du Secrétaire général, par. 143.

⁷⁹ A/HRC/14/22 (2010), par. 33, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

⁸⁰ A/HRC/4/34/Add.2, par. 22, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mission en Turquie, 5 janvier 2007.

⁸¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, « Mission en Colombie ». 4 mars 2010, A/HRC/13/22/Add.3.

54. En Afghanistan, les défenseurs des droits des femmes continuent d'être régulièrement menacés et intimidés, et des femmes connues, notamment des militantes politiques, ont été assassinées, et leurs assassins n'ont pas été traduits en justice.⁸² L'interprétation de la charia par les Talibans est utilisée pour justifier des peines plus sévères pour les femmes aperçues avec des hommes ne faisant pas partie de leurs familles immédiates.⁸³ L'utilisation de lettres nocturnes est un moyen commun d'intimidation et de contrôle des communautés locales, notamment des femmes. Ils s'agit de lettres de menaces, souvent remises en main propre ou collées sur une porte ou dans une mosquée par des groupes insurgés. Le contenu de ces lettres varie, mais le message principal est une menace pour les femmes et les fillettes (ou leurs parents) si elles vont à l'école ou au travail, quittent leurs maisons, parlent à des hommes ne faisant pas partie de leurs familles ou appellent des stations de radio pour demander de la musique.⁸⁴

55. En 45 ans de guerre civile en Colombie, les femmes leaders communautaires et les femmes qui luttent pour leurs droits sont les principales cibles de meurtres sexistes.⁸⁵ Ces femmes sont particulièrement vulnérables si elles promeuvent les droits fonciers⁸⁶ et les droits des groupes les plus marginalisés, comme les populations autochtones, les minorités ethniques et religieuses, les syndicalistes et des lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres.⁸⁷ Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a confirmé que les défenseurs des droits des femmes sont des cibles importantes des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'État colombien et les groupes armés illégaux.⁸⁸ L'intimidation sexospécifique des femmes défenseurs des droits de l'homme cible leurs enfants et leurs familles afin de manipuler leurs rôles en tant que mères, exerçant ainsi une pression supplémentaire sur elles pour qu'elles cessent leur travail lié aux droits de l'homme.

5. Meurtres liés à la dot

56. Dans certains pays d'Asie du Sud, les meurtres liés à la dot sont une pratique très répandue. Ce terme s'entend des décès de jeunes mariées qui sont assassinées ou poussées au suicide par le harcèlement et la torture continus infligés par la famille du marié dans le but d'extorquer une dot ou une dot plus élevée en espèces ou en biens. La manifestation la plus courante de cette pratique est l'immolation par le feu de la mariée. Ces incidents sont souvent présentés et acceptés comme étant des accidents, comme le décès à la suite de l'« explosion d'un fourneau ».⁸⁹

⁸² Human Rights Watch, Country Summary: Afghanistan. Janvier 2011.

⁸³ Rapport "Harmful Traditional Practices and Implementation of the Law on Elimination of Violence against Women in Afghanistan". Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, Kaboul, et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève. 9 décembre 2010.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Supra Note 81, par. 31.

⁸⁶ Colombia Human Rights Network, Urgent Action Appeal (3 mai 2002), accessible à l'adresse : http://colhrnet.igc.org/newitems/may02/ai_urgent_appeal_3may02.htm.

⁸⁷ Human Rights First. Rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant ses observations sur les cinquième et sixième rapports périodiques du Gouvernement de Colombie. Trente-septième session 2007.

⁸⁸ A/HRC/14/24/Add.2, par. 74, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission en Colombie. 31 mars 2010.

⁸⁹ BBC online network, "World: South Asia Bride burning 'kills hundreds'", BBC News, 27 août 1999 (consulté le 5 septembre 2011).

57. La violence liée à la dot est ancrée dans les traditions religieuses et culturelles de la région de l'Asie du Sud.⁹⁰ Aucune communauté n'échappe à cette pratique. Le Pakistan a adopté une loi interdisant la demande de dot en 1976, le Bangladesh en 1980 et le Népal en 2009. En dépit des réformes législatives, la dot est un élément indispensable des mariages dans cette région. Elle est une des causes de la violence à l'égard des femmes,⁹¹ et les législations n'ont pas réussi à restreindre la demande de dot ni à promouvoir la condition des femmes au sein du mariage.⁹²

58. Dans plusieurs affaires au Bangladesh, le harcèlement des femmes lié à la dot s'est aggravé pour se manifester par des attaques à l'acide, entraînant la cécité, la défiguration et la mort des femmes attaquées.⁹³ En 2002, le Bangladesh a adopté une loi imposant la peine de mort aux délinquants coupables d'attaques à l'acide et a procédé à la restriction de la vente d'acide, en réponse à ce problème croissant.⁹⁴ Dans la première moitié de 2009, 119 affaires de violence liée à la dot, dont 78 décès, ont été rapportées. En 2008, 172 femmes ont été tuées contre 187 femmes en 2007.⁹⁵

59. Les statistiques pour la période 2007-2009 montrent qu'il y a eu entre 8 093 et 8 383 cas rapportés de décès liés à la dot en Inde.⁹⁶ Comme le font remarquer les experts, le nombre de cas rapportés ne correspond pas aux taux de condamnation. Le National Crime Records Bureau d'Inde indique qu'en 2008, on comptait 1 948 condamnations contre 3 876 acquittements.⁹⁷ Les attaques à l'acide prennent de l'ampleur en Inde où les jeunes femmes sont prises pour cibles en raison du refus de demandes de mariages et de la contestation de la dot.⁹⁸

60. Les organes des droits de l'homme ont vivement condamné ces pratiques.⁹⁹ Les experts estiment qu'il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes culturels sous-jacents, tels que l'état de subordination des femmes au sein des foyers natal et conjugal, la question des biens et de la propriété, le contrôle de la sexualité des femmes, la stigmatisation liée au divorce et le manque de soutien aux femmes une fois mariées.¹⁰⁰

6. Meurtres de femmes autochtones

61. Les femmes et les fillettes autochtones connaissent des taux extrêmement élevés de violence. La marginalisation sociale, culturelle, économique et politique des femmes

⁹⁰ Flavia Agnes, "Gender Based Killings—A South Asian Perspective", Document préparé pour la réunion du Groupe d'experts, New York, 12 octobre 2011, p. 7.

⁹¹ http://www.gorkhapatra.org.np/rising.detail.php?article_id=45558&cat_id=7

⁹² Supra note 90.

⁹³ Commission indienne du droit, Rapport présenté à la Cour suprême indienne pour examen dans les procédures en instance engagées par un Laxmi dans W.P. (CrI.) N° 129 de 2006 sur « L'inclusion des attaques à l'acide comme des infractions spécifiques dans le Code pénal indien et d'une loi d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels », juillet 2008, Rapport n° 226 (2009), p. 3.

⁹⁴ En 2002, le Parlement du Bangladesh a adopté deux lois contre la violence à l'acide : En vertu de la loi de 2002 sur le contrôle de l'acide, la production, l'importation, le transport, la conservation, la vente et l'utilisation d'acide sans licence peut donner lieu à une peine de prison de 3 à 10 ans. Les personnes en possession de produits chimiques et d'équipements destinés à la production d'acide sans licence encourrent la même peine de prison.

⁹⁵ <http://www.irinnews.org/report.aspx?reportid=86100>

⁹⁶ Supra note 90.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ See CERD/C/IND/CO/19, CEDAW/C/IND/CO/3, CEDAW/C/TUN/CO/6, CRC/C/BGD/CO/4, E/C.12/IND/CO/5.

¹⁰⁰ Kishwar, Madhu, (2005). "Destined to Fail - Inherent Flaws in the Anti Dowry Legislation". *Manushi*, (148), mai-juin, pp. 3-12.

autochtones à l'échelle mondiale, l'héritage colonial négatif, les politiques gouvernementales racistes et les conséquences des politiques économiques ont fait qu'un nombre alarmant de ces femmes sont dans des situations extrêmement vulnérables. Par exemple, certaines politiques économiques imposées à la région de l'Amérique centrale ont exacerbé la vulnérabilité des femmes autochtones et les ont forcées à la migration interne et régionale. Elles ont été maintenues dans des emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés, notamment dans les usines *maquila*, le service domestique, le commerce du sexe et la prostitution, dans des conditions précaires et d'exploitation.

62. Le croisement de différentes formes de discrimination fondées sur la race, l'identité ethnique, le sexe, la classe, l'éducation et les opinions politiques privent de leurs droits les femmes autochtones, reproduisant une oppression à plusieurs niveaux, laquelle culmine dans la violence. Dans des affaires de meurtres de femmes autochtones, les principales lacunes des autorités sont l'échec de la police à protéger les femmes et les fillettes autochtones de la violence et à enquêter sans délai et de manière approfondie quand elles disparaissent ou sont tuées, et les mauvaises conditions sociales et économiques dans lesquelles les femmes et les fillettes autochtones vivent, ce qui les rend vulnérables à une telle violence.¹⁰¹

63. Au Guatemala, l'expérience actuelle des meurtres de masse et violents de femmes autochtones remonte à l'époque coloniale et elle s'est accentuée au cours des 36 années de conflit armé. Les femmes autochtones mayas constituaient 88 pour cent des victimes d'attaques sexuelles et systématiques, perpétrées publiquement et délibérément, notamment par des militaires et des paramilitaires.¹⁰² Après l'accord de paix de 1996, aucun effort n'a été fait pour rendre justice aux victimes ainsi qu'à à leurs familles et leur fournir des réparations. En effet, l'article 200 du Code pénal (abrogé en 2006) a accordé l'immunité aux auteurs de violences sexuelles et d'enlèvements de femmes et de fillettes de plus de 12 ans, dès lors que l'auteur épouse la victime. Ainsi, une impunité approuvée par l'État était établie, tolérant toutes les formes de violence, notamment à l'égard des femmes autochtones.

64. En Australie, la violence à l'égard des femmes autochtones est flagrante en raison de l'utilisation d'armes et de la délivrance de permis d'armes à feu. Des incidents de violence infligée par des armes, impliquant des marteaux, des couteaux, des bâtons, des pierres, des fusils et des piquets, se sont soldés par un certain nombre d'homicides de femmes autochtones.¹⁰³ Des rapports récents indiquent que les femmes autochtones sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes d'un homicide, d'un viol et d'autres agressions que les femmes non autochtones.¹⁰⁴ Cependant, les femmes autochtones ont été réticentes à exposer ces actes de violence, de crainte que leurs communautés ne soient davantage dénigrées par la société blanche dominante. Comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « les niveaux de violence les plus élevés sont enregistrés chez les femmes et les jeunes filles autochtones, particulièrement au foyer où les

¹⁰¹ Sharon McIvor et Shelagh Day, "Gender-Motivated Killings of Aboriginal Women and Girls Canada", préparé pour la réunion du Groupe d'experts de l'ONU sur les meurtres sexistes de femmes, 12 octobre 2011.

¹⁰² La Commission pour l'éclaircissement historique "*La Violencia Sexual contra la Mujer*", Volume 3, #41.

¹⁰³ Penelope Andrews, "Violence against Aboriginal Women in Australia: Possibilities for Redress within the international human rights framework", 60 Albany Law Review 917.

¹⁰⁴ Ibid.

femmes autochtones sont 35 fois plus susceptibles que les autres d'être hospitalisées à la suite d'agressions liées à la violence au foyer ».¹⁰⁵

65. Jusqu'en 1985, le Canada comptait de nombreuses lois discriminatoires contre les femmes et les enfants autochtones, ce qui a eu un impact intergénérationnel et a contribué à un héritage de violence, d'abus et d'impunité.¹⁰⁶ Aujourd'hui, une jeune femme autochtone est cinq fois plus susceptible que les autres femmes canadiennes du même âge de mourir d'un acte de violence.¹⁰⁷ Selon un rapport de 2010, sur 582 affaires de violence à l'égard de femmes autochtones, 20 pour cent concernaient des femmes et des filles disparues, 67 pour cent concernaient des femmes ou des filles mortes à la suite d'un homicide ou d'une négligence et 4 pour cent relevaient de la catégorie des morts suspectes (généralement déclarées naturelles ou accidentelles par la police).¹⁰⁸ Entre 2000 et 2008, 153 affaires de meurtres de femmes et de filles ont été rapportées et les corps sont toujours portés disparus pour 115 d'entre elles.¹⁰⁹ Les femmes et les filles autochtones sont plus susceptibles que les autres femmes d'être tuées par un étranger. Environ 50 pour cent de ces meurtres ne sont pas résolus.¹¹⁰ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'« au cours des deux dernières décennies des centaines d'affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies ni d'une attention prioritaire, les coupables restant impunis ».¹¹¹

7. Formes extrêmes de meurtres violents de femmes

66. Les phénomènes socio-politiques croissants des gangs, le crime organisé, les trafiquants de drogue, les réseaux de traite humaine et de trafic de drogue, la migration massive et la prolifération des armes légères ont eu un impact dévastateur sur la vie des femmes, notamment au Mexique et en Amérique centrale. Le triangle nord de l'Amérique centrale enregistre les taux les plus élevés d'homicides dans un contexte sans conflit.¹¹² Le taux d'homicides d'hommes a été stable au cours de la dernière décennie, mais il y a eu une augmentation dans les taux de meurtres de femmes.¹¹³ En 2004 au Guatemala, les meurtres de femmes ont augmenté de 141 pour cent, contre 68 pour cent pour les hommes. Au Salvador en 2006, les meurtres de femmes ont augmenté de 111 pour cent, contre 40 pour cent pour les hommes. Au Honduras en 2007, les meurtres de femmes ont augmenté de 166 pour cent, contre 40 pour cent pour les hommes.

¹⁰⁵ Comité CEDAW, Observations finales à l'Australie, ONU. Doc. CEDAW/C/AUL/CO/7, 2010, par. 40.

¹⁰⁶ Plainte auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Sandra Lovelace v. Canada, Communication N° R.6/24, U.N. Doc. Supp. N° 40 (A/36/40), 166.

¹⁰⁷ Amnesty International, « *Assez de vies violées: Discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada: une réaction d'ensemble est nécessaire* », septembre 2009, 1, accessible à l'adresse : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AMR20/012/2009/en>

¹⁰⁸ Association des femmes autochtones du Canada, « *Ce que leurs histoires nous disent: Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit* », 2010, 18, accessible à l'adresse : http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/2010_NWAC_SIS_Report_FR.pdf Depuis la publication du rapport de 2010, davantage de femmes et de filles autochtones portées disparues et assassinées ont été ajoutées à la base de données SIS. Elles sont plus de 600 aujourd'hui.

¹⁰⁹ Native Women's Association of Canada, *Voices of Our Sisters In Spirit: A Report to Families and Communities*, 2ème édition, mars 2009, 96, accessible à l'adresse : www.nwac.ca/sites/default/files/download/admin/NWAC_VoicesofOurSistersInSpiritII_March2009FINAL.pdf

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Comité CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Canada, ONU. Doc. CEDAW/C/CAN/CO/7, (2008), par. 31.

¹¹² PNUD (2009) « *Abrir espacios para la seguridad ciudadana y el desarrollo humano* », Rapport sur le développement humain pour l'Amérique centrale. IDHAC, 2009-2010. Colombie. PNUD.

¹¹³ Supra Note 16.

67. En ce qui concerne le Mexique, en 1993, des rapports ont commencé à apparaître dans les médias internationaux faisant état de la découverte de corps mutilés de femmes violées et assassinées sur des terrains vagues en dehors de la ville de Ciudad Juárez.¹¹⁴ La collecte de données sur les féminicides a montré une hausse du nombre de meurtres. Un auteur a estimé que près de 740 féminicides se sont produits entre 1993 et 2009 à Ciudad Juárez.¹¹⁵ Les scénarios de ces meurtres comprenaient l'enlèvement et des disparitions pendant quelques jours; la torture et des agressions sexuelles par des groupes d'hommes; le meurtre et la mutilation, en particulier des organes sexuels et les seins; la décapitation dans certains cas; et les corps ou des parties de corps nus exposés en public ou jetés dans des terrains vagues de la ville. Dans les pires affaires, des parties de corps sont dispersés dans différents quartiers de la ville avec des messages écrits sur les corps ou sur un papier trouvé sur les corps. Les meurtres sont commis avec un effet symbolique - détruire l'humanité, l'intégrité et l'identité de la victime.¹¹⁶

68. Les victimes proviennent de divers milieux sociaux et économiques, qui varient d'un pays à l'autre, tout comme les circonstances dans lesquelles elles sont tuées. Beaucoup de femmes assassinées proviennent des secteurs les plus marginalisés de la société : elles sont pauvres, elles sont issues de zones rurales, elles ont une origine ethnique, des travailleuses du sexe ou des travailleurs des maquilas. Les jeunes femmes âgées entre 16 et 24 ans sont le groupe le plus vulnérable. Dans l'ensemble, 25 pour cent des meurtres révèlent des preuves d'agression sexuelle; 66 pour cent des meurtres au Honduras et 44 pour cent au Salvador présentent des signes de brutalité.¹¹⁷ Des armes à feu de petit calibre ont été utilisées dans 90 pour cent des féminicides au Guatemala¹¹⁸ et dans 79 pour cent des féminicides au Honduras en 2010.¹¹⁹ Le féminicide est considéré comme la deuxième cause de mortalité des femmes en âge de procréer au Honduras.¹²⁰

69. L'Amérique centrale est une région qui sort de conflits avec des États et des institutions fragiles. Il s'agit également de la région la plus pauvre des Amériques.¹²¹ Certaines politiques économiques ont encouragé et facilité l'introduction de maquilas. Les emplois faiblement rémunérés créés par l'industrie des maquilas sont principalement occupés par des femmes, notamment des femmes pauvres et analphabètes issues des zones rurales. Les contrats sont généralement temporaires, avec de longues heures de travail et sans prestations. Aussi, les femmes traversent des espaces publics sombres pour rentrer chez elles tard dans la journée, sans protection contre les activités criminelles dans la sphère publique.

70. En outre, les groupes et les gangs de crime organisé (appelés *maras*) se sont multipliés et ont créé un système interne de contrôle du territoire local et des communautés. Ils ont mis en place un marché ouvert pour un commerce d'armes rentable, ce qui leur permet de se positionner comme les principaux fournisseurs de sécurité privée pour les cartels de la drogue, les entrepreneurs et l'élite.

¹¹⁴ Prieto-Carron, M., Thomson, M. et M. Macdonald (2007) "No more killings! Women respond to femicides in Central America", Gender and Development, volume 15:1, Routledge Publishing.

¹¹⁵ Monárrez, J. (2009) "Trama de una injusticia. Femicidio sexual sistémico en Ciudad Juárez", El Colegio de la Frontera Norte, Mexico.

¹¹⁶ Les femmes sont considérées comme inférieures et sont donc transformées en déchets. Voir Segato, R. (2004) "Territorio, soberanía y crímenes de segundo Estado: la escritura en el cuerpo de las mujeres asesinadas en Ciudad Juárez", Serie Antropológica, 362, Brasil.

¹¹⁷ Supra Note 16.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Sánchez, J. (2011) "Impunidad: Un grito sin respuesta. Informe final femicidios en Honduras", Tribuna de Mujeres Contra los Femicidios. Honduras.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Indice de développement humain du PNUD (2010).

8. Meurtres liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

71. Les meurtres fondés sur le sexe en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est un phénomène qui a été récemment documenté, mais pas assez. Bien que les statistiques disponibles soient limitées, les rapports de la société civile indiquent que la violence motivée par la haine et les préjugés fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est une réalité quotidienne pour beaucoup. Elle est « caractérisée par des niveaux de violence physique grave qui dans certains cas dépassent ceux présents dans d'autres types de crimes de haine ». ¹²² Les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels, transgenres, les intersexes et les queers (LGBTIQ), ainsi que les activistes qui travaillent dans ce secteur, sont ciblés parce qu'ils ne sont pas conformes aux stéréotypes de la sexualité et de l'identité de genre, devenant ainsi les victimes de crimes homophobes.

72. Les manifestations de violence, telles que l'abus de pouvoir de la police, la violence sexuelle dans les prisons et les meurtres alimentés par la haine, ainsi que plusieurs sortes de discriminations, persistent. Comme l'ont noté des universitaires, ¹²³ il y a un paradoxe dans l'avancement de la protection des droits sexuels des individus d'une part, et l'escalade croissante des crimes homophobes d'autre part. En ce sens, les personnes LGBTIQ, y compris les femmes, sont particulièrement vulnérables à de nombreux types de crimes violents, des meurtres dans le foyer aux meurtres dans les espaces publics appelés « nettoyage social », l'extorsion de fonds par des maîtres chanteurs qui menacent de révéler leur identité au public, et les abus des fonctionnaires, notamment la police, qui les arrêtent parfois. ¹²⁴

73. Dans le cas de l'Afrique du Sud, les récents meurtres de femmes lesbiennes noires démontre les facteurs multiples et convergents qui ont conduit à une escalade des attaques homophobes, malgré les dispositions constitutionnelles progressistes contre la discrimination sur la base de la race, du sexe et de l'orientation sexuelle entre autres. ¹²⁵

74. Le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à propos de la violence et des meurtres croissants de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et de l'impunité qui entoure ces crimes. ¹²⁶ Plus récemment, le Conseil a adopté une résolution révolutionnaire sur les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. ¹²⁷

75. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu plusieurs audiences ces trois dernières années concernant la situation de la violence et des discriminations contre les minorités sexuelles dans certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale et du Sud. Dans ces pays, les organisations de la société civile ont exprimé leur préoccupation concernant les incidents croissants de crimes homophobes. ¹²⁸

¹²² Voir Human Rights First, *Violence Based on Sexual Orientation and Gender Identity Bias*, 2008 Hate Crime Survey (2008), p. 1.

¹²³ Julieta Lemaitre, "Love in the Time of Cholera", *Sur*, International Journal of Human Rights, Argentine, 2010.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 80.

¹²⁵ Kim Vance, ARC International "gender-motivated killings of women on the basis of sexual orientation and gender identity". Document présenté à l'EGM en octobre 2011.

¹²⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Honduras. Conseil des droits de l'homme. A/HRC/16/10, 4 janvier 2011, par 35.

¹²⁷ Résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme.

¹²⁸ CIDH, les audiences sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle accessibles à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/prensa/publichearings/Advanced.aspx?Lang=ES>

76. Des rapports sur les homicides de personnes « transgenre » indiquent que 93 meurtres ont été enregistrés dans la première moitié de 2010.¹²⁹ Un autre projet a révélé qu'entre janvier 2008 et septembre 2011, il y avait 681 rapports de personnes « transgenre » tuées dans 50 pays.¹³⁰

9. D'autres formes de meurtres sexistes de femmes et de filles

77. Comme indiqué ci-dessus, certaines normes et croyances culturelles sont les facteurs déterminants des pratiques néfastes engendrant la violence à l'égard des femmes.¹³¹ Par exemple, en Inde la pratique du sati, c'est-à-dire le fait de brûler vive une veuve sur le bûcher de son défunt mari, a émergé depuis l'indépendance du pays.¹³² À ce jour, il y a eu au moins 40 affaires rapportées.¹³³

78. L'infanticide féminin a été pratiqué à travers l'histoire sur tous les continents et par des personnes de tous horizons.¹³⁴ Il demeure une préoccupation majeure dans un certain nombre de pays aujourd'hui. Il est étroitement lié au phénomène de l'avortement sélectif, qui cible les fœtus féminins. L'infanticide féminin prend des formes telles que la mort induite des nourrissons par suffocation, noyade, négligence et exposition à un danger ou d'autres moyens.¹³⁵

79. Au cours des dernières décennies, les déséquilibres entre les sexes en faveur des garçons ont augmenté dans un certain nombre de pays d'Asie, et il existe un large accord concernant le problème de la sélection sexiste du sexe.¹³⁶ Dans un contexte de préférence pour les garçons, la récente disponibilité de technologies qui peuvent être utilisées pour la sélection du sexe a aggravé le problème. L'augmentation des déséquilibres entre les sexes et la normalisation de l'utilisation de la sélection du sexe sont dus à la discrimination profondément enracinée à l'égard des femmes au sein des systèmes de mariage, la formation de la famille et le droit des successions.¹³⁷

80. Dans le cas de l'Inde, l'attention internationale a été portée sur la grande divergence dans le ratio naturel de genre du pays, avec des estimations selon lesquelles en 2003, quelque 100 millions de femmes « manquaient » à sa population.¹³⁸ On estime qu'un

¹²⁹ Le projet TMM a débuté en avril 2009 en coopération entre Transgender Europe (TGEU) et le magazine universitaire en ligne Liminalis - Une journal pour l'émancipation et la résistance sexuelles. Avec la participation de l'équipe éditoriale de Liminalis, le TMM est devenu, en septembre 2009, un projet pilote du projet de recherche "Transrespect versus Transphobia Worldwide" de Transgender Europe.

¹³⁰ http://www.transrespect-transphobia.org/en_US/tvt-project/tmm-results/all-tmm-reports-since-2008.htm

¹³¹ Voir l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, rapport du Secrétaire général.

¹³² Banerji, R. (2009) "Female Genocide in India and the 50 Million Missing Campaign" *Intersections: Gender and Sexuality in Asia and the Pacific*. Publication n°22

¹³³ Mani, L. (2003) "Multiple meditations: feminist scholarship in the age of multinational reception", *Feminist Theory Reader*, McCann, C., et Kim, S. (éd), New York: Routledge, 2003, pp. 365-77, p. 372.

¹³⁴ Williamson, L. (1978) "An anthropological analysis". In Marvin Kohl (ed.), *Infanticide and the value of life*, pp. 61-75. Buffalo, NY: Prometheus Books.

¹³⁵ Hom, S. (1992) "Female infanticide in China: the spectrum of human rights and reflections towards another vision". In Harmes, R. et D. Russell (éd.) (2001) "Femicide in Global Perspective", New York: Teachers College Press.

¹³⁶ Prévenir la sélection sexiste. Une déclaration interinstitutions par le FNUAP, le HCDH, l'OMS, l'ONU-Femme et l'UNICEF. 2011.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Sen, A. (2003) "Missing Women Revisited", *British Medical Journal* 327:1297-8. UK

million d'avortements sélectifs de fœtus féminins sont réalisés chaque année en Inde.¹³⁹ Il n'existe pas de données statistiques officielles sur l'infanticide des filles, mais dans l'État du Kerala, il est estimé que près de 25.000 nouveau-nés de sexe féminin sont tués chaque année.¹⁴⁰ Le taux de mortalité des filles de moins de 5 ans dépassait de 21 pour cent celui des garçons du même âge en Inde. La violence, ainsi que la malnutrition et la négligence médicale délibérée par les parents de filles, ont été citées comme les principales causes de décès.¹⁴¹

81. L'infanticide féminin en Chine remonte jusqu'à 2000 av. J.-C. Les filles sont les principales victimes d'infanticide, surtout en période de pauvreté et de famine.¹⁴² Une étude indique que le nombre estimé des filles manquantes au XXe siècle en Chine entre 1900 et 2000 est de 35,59 millions, soit 4,65 pour cent de sa population. Une analyse des données les plus récentes provenant de la Chine montre que, si le sex-ratio à la naissance est plus inégale dans les zones rurales, les ratios dans les grandes villes ont augmenté en 2005 par rapport à 2000.¹⁴³ Ces résultats montrent que la préférence pour les garçons est encore une forte influence et est de plus en plus suivie par les personnes vivant dans les villes.

IV. Développements internationaux et nationaux

A. Droit international des droits de l'homme et jurisprudence

82. La violence à l'égard des femmes a été affirmée, dans de nombreux instruments des droits de l'homme et par les organismes des droits de l'homme, comme une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes. Le meurtre des femmes constitue une violation des droits à la vie, à l'égalité, à la dignité et la non-discrimination et à ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation qu'ont les États d'assurer ces droits découle de leur obligation de prévenir et de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence, de punir les coupables et d'indemniser les individus pour ces violations. Si les États ne garantissent pas le droit des femmes à une vie sans violence, il en résulte un continuum de violence qui peut engendrer la mort des femmes.

83. La violence sexiste a été reconnue comme l'une des formes les plus extrêmes et les plus répandues de la discrimination, affectant fortement et annulant la mise en œuvre des droits des femmes.¹⁴⁴ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à

¹³⁹ Allahbadia, G. (2002) "The 50 million missing women" *Journal of Assisted Reproduction and Genetics*, vol. 19, N° 9 : 411–16.

¹⁴⁰ Aravamudan, G. (2007) "Disappearing Daughters: The Tragedy of Female Foeticide", New Delhi: Penguin Books, pp. 157–59.

¹⁴¹ Moccia, P., Anthony, D., et A. Orlandi (eds) (2007) "The State of the World's Children", South Asia Edition. Femmes et enfants: le double dividende de l'égalité des sexes UNICEF.

¹⁴² Croll, E. (1980) "Feminism and socialism in China". New York, Schocken Books, pp. 24.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Voir, par exemple, la résolution 14/12 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2010 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention; la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993; la *Déclaration et le programme d'action de Beijing*, Nations Unies, Quatrième conférence mondiale sur les femmes, 15 septembre 1995, A/CONF.177/20/Rev.1 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995); 1 *Déclaration et le programme d'action de Beijing : Violence à l'égard des femmes*, (onzième session 1992), ONU. Doc. A/47/38, 1 (1993).

l'égard des femmes qualifient toutes les formes de violence, y compris le meurtre de femmes, d'actes de violence interdits par le droit international.¹⁴⁵

84. Les organes conventionnels et les titulaires de mandat de procédure spéciale ont également condamné les formes spécifiques de violence, y compris les fémicides, les meurtres d'honneur, les meurtres systématiques, les disparitions et les meurtres de femmes liés à la sorcellerie¹⁴⁶ Ils ont également soulevé des préoccupations en ce qui concerne les obstacles majeurs que rencontrent les femmes en matière d'accès à la justice, le climat d'impunité qui entoure ces affaires, et aussi l'absence systématique d'enquêtes ou de réparation par les États.¹⁴⁷

85. Un élément majeur du cadre international des droits de l'homme est l'obligation faite aux États d'empêcher, d'enquêter, de sanctionner et de fournir une compensation pour tous les actes de violence. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes énonce l'obligation pour les États de faire montre de diligence si un acte de violence basée sur le genre est commis, qu'il soit perpétré par l'État ou par des personnes.¹⁴⁸ Dans de nombreuses résolutions relatives à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont également exhorté les États à agir avec la diligence voulue pour empêcher; enquêter, poursuivre et punir les auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles et de fournir une protection aux victimes.¹⁴⁹

86. Les droits des femmes et des filles d'être informées des mécanismes de la justice et des recours efficaces et d'y avoir accès figurent également dans le droit international des droits de l'homme.¹⁵⁰ Comme l'a noté le Rapporteur spécial : « l'obligation de fournir une

¹⁴⁵ Voir la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, article 1.

¹⁴⁶ La Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme) et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont régulièrement adopté des résolutions sur la violence à l'égard des femmes. Voir, par exemple, les résolutions 63/155, 61/143, 59/166, 58/147 et 56/128 de l'Assemblée générale. Voir Felice Gaer, "Approaches of the human rights treaty bodies to gender-based killings of women", présentation à la réunion du Groupe d'experts, New York, 12 octobre 2011.

¹⁴⁷ Voir le Rapport du Secrétaire général, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, ONU. Doc. A/61/122/Add.1 (2006); *Access to Justice for Women's Victims of Violence in the Americas*, Inter-Am. Com. H.R., supra note 4; *Hemispheric Report of the Commission of Experts of the Mechanism to Follow-up on the Implementation of the Convention Belem do Pará* (ci-après "Hemispheric Report"), Commission interaméricaine des femmes, OEA/Ser.L/II.7.10 MESECVI-II/doc.16/08 rev.1 (2008); et le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo supra. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », (2010), 34.

¹⁴⁸ Voir l'article 4 c) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

¹⁴⁹ Les résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007 et 63/155 du 18 décembre 2008 de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

¹⁵⁰ Voir l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'article 7 de la Convention de Belem do Para, supra note 1. Les droits à la protection judiciaire et aux recours effectifs établis dans les instruments généraux des droits de l'homme sont également pertinents. Voir la Convention américaine des droits de l'homme (art. 8 et 15), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (art. XVIII), la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, par. 3), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14).

réparation adéquate implique de veiller à assurer les droits des femmes à accéder aux deux voies de recours civile et pénales et la mise en place d'une protection efficace, un soutien et des services de réadaptation pour les victimes de la violence ». ¹⁵¹ L'Assemblée générale a exhorté à plusieurs reprises les États membres à prendre des mesures à cette fin à travers une approche plus systématique, globale, intersectorielle et durable, suffisamment soutenue et facilitée par des mécanismes institutionnels et de financement forts, à travers des plans d'action nationaux; et à veiller à ce que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés et protégés. ¹⁵²

87. Les résolutions pertinentes prévoient également que les États doivent condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence; développer des sanctions pénales, civiles, de travaux et administratives dans les législations nationales afin de punir les coupables et réparer les préjudices causés aux victimes; permettre l'accès aux mécanismes de la justice et, comme le prévoit la législation nationale, à des réparations justes et efficaces; et veiller à ce que la victimisation secondaire des femmes ne se produise pas en raison des lois insensibles aux considérations de genre, des pratiques d'application ou d'autres interventions. ¹⁵³

88. Dans d'autres résolutions, l'Assemblée générale a également exhorté les États à réviser ou abolir toutes les lois et tous les règlements qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou ont un impact discriminatoire sur les femmes et veiller à ce que les dispositions de plusieurs systèmes juridiques soient conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et à utiliser les meilleures pratiques pour mettre fin à l'impunité et à la culture de tolérance envers la violence à l'égard des femmes, y compris par l'évaluation de l'impact de la législation, des règles et des procédures relatives à la violence à l'égard des femmes et le renforcement du droit et de la procédure pénale relatifs à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que par l'introduction dans la loi de mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes. ¹⁵⁴

89. En 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale 28 sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, dans laquelle il a déclaré que les crimes d'honneur qui sont restés impunis constituent une grave violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, les lois qui imposent aux femmes des peines plus sévères que celles imposées aux hommes pour adultère ou d'autres infractions ont aussi violé l'obligation d'égalité de traitement. ¹⁵⁵ En 2004, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur l'élimination de crimes contre les femmes et les filles commis au nom de l'honneur. Elle a souligné la nécessité de traiter ces crimes comme des infractions pénales punissables par la loi. Elle a également souligné que de tels crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles, et appelé tous les États à continuer d'intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer les crimes contre les femmes et les filles commis

¹⁵¹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, Rashida Manjoo, ONU. Doc. A/HRC/14/22, (2010), p.1.

¹⁵² Assemblée générale, Résolution 61/143 du 19 décembre 2006 et la Résolution 63/155 du 18 décembre 2008 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

¹⁵³ Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

¹⁵⁴ Voir la Résolution 61/143 du 19 décembre 2006 et la Résolution 63/155 du 18 décembre 2008 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

¹⁵⁵ CCPR/C/21/Rev.1/Add.10.

au nom de l'honneur, à l'aide de mesures législatives, administratives et programmatiques.¹⁵⁶

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des comptes aux États parties pour leur incapacité à agir avec diligence en matière de violence à l'égard des femmes.¹⁵⁷ Par exemple, dans les affaires *Goekce (décédée) c. Autriche* et *Yildirim (décédée) c. Autriche*,¹⁵⁸ les deux concernant des femmes victimes de violence domestique, le Comité a estimé que l'État avait exercé une discrimination à l'égard des femmes pour ne pas avoir agi avec la diligence voulue pour protéger leurs droits à la vie et à l'intégrité physique et mentale. Le Comité s'est également penché sur la discrimination structurelle à l'égard des femmes en ce qui concerne les meurtres sexistes. Dans son enquête en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif sur l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes dans et autour de Ciudad Juárez, le Comité a recommandé au Mexique de sensibiliser toutes les autorités étatiques et municipales à la nécessité de considérer la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits fondamentaux.¹⁵⁹

91. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a caractérisé la persécution des femmes accusées de sorcellerie comme une forme extrême de violence à l'égard des femmes.¹⁶⁰ Il a exprimé sa préoccupation face à la persistance de la croyance en la sorcellerie et l'assujettissement des femmes dans les camps de sorcières à la violence.¹⁶¹

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes invite instamment le Canada à examiner les raisons de l'absence d'enquêtes sur ces affaires de disparition et de meurtre de femmes autochtones et à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences du système. Il exhorte le Canada à effectuer des enquêtes approfondies sur les affaires de disparition ou de meurtre de femmes autochtones des dernières décennies. Il l'invite instamment aussi à effectuer une analyse de ces affaires pour déterminer si le caractère racial intervient dans ces disparitions et, le cas échéant, à prendre des mesures en conséquence.¹⁶²

93. Le Comité contre la torture a affirmé que la définition de la torture inclut le principe de non-discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité transgenre.¹⁶³ Ainsi, les États sont tenus de protéger certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture. Les États devraient garantir une telle protection en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection.¹⁶⁴ Le Conseil des droits de

¹⁵⁶ La résolution 59/165 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004.

¹⁵⁷ Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes habilite le Comité à examiner les plaintes présentées par des particuliers contre des États parties ayant ratifié la Convention du CEDAW. Voir Article 7, par. 3.

¹⁵⁸ CEDAW, *Sahide Goekce (décédée) c. Autriche*, communication N° 5/2005, vues adoptées le 6 août 2000; *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche*, communication N° 6/2005, vues adoptées le 6 août 2007.

¹⁵⁹ Rapport sur le Mexique élaboré par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 8 du Protocole facultatif à la Convention, et réponse du Gouvernement du Mexique, CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, par. 286.

¹⁶⁰ À l'égard de l'Inde, en 2007, le Comité s'est dit préoccupé par la chasse aux sorcières, voir les observations finales du CEDAW au pays, ONU. Doc. CEDAW/C/IND/CO/3.

¹⁶¹ Lors de l'examen du rapport sur le Ghana, le Comité a reçu des renseignements affirmant que 2 000 sorcières et les personnes à leur charges avaient été confinées dans différents camps.

¹⁶² Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Canada, ONU. Doc. CEDAW/C/CAN/CO/7, (2008), par. 32.

¹⁶³ Voir le Comité contre la torture, Commentaire général n° 2, par. 20.

¹⁶⁴ Ibid., par. 21.

l'homme, dans sa résolution 17/19, a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

B. Certaines pratiques nationales

94. Les États ont cherché à se conformer à leur obligation de diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes à travers l'adoption d'une législation spécifique, le développement de campagnes de sensibilisation, et l'offre de formation aux groupes professionnels, y compris la police, les procureurs et les membres de la magistrature.¹⁶⁵ De nombreux États ont adopté des plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes dans le but de coordonner les activités entre les organismes gouvernementaux et d'adopter une approche multisectorielle pour prévenir la violence.

95. En Afghanistan, la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes criminalise la violence à l'égard des femmes au sens large. Malgré cela, des affaires de meurtres sexistes et autres crimes graves contre des femmes continuent d'être jugées en vertu du Code pénal et non selon la nouvelle loi.¹⁶⁶ Il en résulte l'acquittement des auteurs de violence, la réduction des charges retenues à des crimes moins graves, des condamnations à des peines plus légères. Qui plus est, les femmes victimes sont elles-mêmes accusées de « crimes moraux ».¹⁶⁷ En outre, l'article 398 du Code pénal atténue les peines pour meurtres dès lors que la victime est une proche parente prise en flagrant délit d'adultère et que le meurtre n'était pas prémédité.¹⁶⁸

96. Des progrès législatifs ont été réalisés par le Liban concernant les crimes d'honneur. En août 2011, le Liban a abrogé l'article 562 de son Code pénal. L'article en question atténuait les peines des personnes qui ont affirmé avoir tué ou blessés leur épouse, leur fille ou un autre proche afin de protéger l'honneur de la famille.¹⁶⁹ Les tribunaux libanais ont presque toujours refusé d'accepter la notion présumée d'honneur pour justifier ces crimes, et l'article 562 n'a été que rarement utilisé par les juges.¹⁷⁰ Néanmoins, les organisations féminines au Liban ont fait valoir que l'adoption d'une loi globale pour la protection des femmes contre la violence familiale a été une stratégie efficace pour empêcher les meurtres de femmes en premier lieu.¹⁷¹

97. En 2010, le gouvernement de la Colombie-Britannique a créé la Commission d'enquête sur les femmes disparues, pour mener des missions d'établissement des faits et des enquêtes de la police sur les femmes disparues et tuées dans la ville de Vancouver

¹⁶⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, *Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes (ci-après le Rapport sur la diligence due)*. E/CN.4/2006/61, 2006, par. 38.

¹⁶⁶ Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Afghanistan, "A Long Way to Go: Implementation of the Elimination of Violence against Women Law in Afghanistan", novembre 2011.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Supra note 83.

¹⁶⁹ Voir Human Rights Watch, "Lebanon: Law Reform Targets 'Honor' Crimes", août 2011.

¹⁷⁰ Baydoun, A. (2011) "Killing of women in the name of honour: An evolving phenomenon in Lebanon". Document présenté à la réunion du Groupe d'experts sur les meurtres sexistes de femmes. Convoquée par la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, New York, 12 octobre 2011.

¹⁷¹ Ibid.

(l'affaire Pickton).¹⁷² Cette initiative ne traite pas les phénomènes dans d'autres parties du pays.¹⁷³

98. L'Inde a adopté la Loi sur l'interdiction de la dot de 1961, et les décès liés à la dot ont également été criminalisés dans le Code pénal indien,¹⁷⁴ auquel une disposition a été introduite interdisant la violence liée à la dot et érigeant la violence domestique (cruauté dans le domicile conjugal) en infraction passible d'une peine maximale de trois ans.¹⁷⁵ Cet amendement a également été nécessaire pour répondre à la difficulté de prouver le meurtre de femmes commis au sein de la maison. Les règles de preuve normales ont été modifiées de façon à déplacer le fardeau de la preuve à l'accusé dans l'espoir que cela permette à l'accusation d'obtenir des condamnations. De même, les règles de la preuve relatives au délit d'incitation au suicide (provocation, complot ou aide intentionnelle) ont été modifiées pour traiter plus équitablement les affaires de suicide commis par des femmes en raison du harcèlement de la dot.¹⁷⁶ Malgré ces réformes, l'incidence des meurtres liés à la dot persiste.¹⁷⁷

99. Bien que certains États aient adopté des lois prévoyant la punition des sorcières, les peines pour persécution ou meurtre de sorcières, quant à elles, n'ont pas été explicitement établies. Dans certains pays, les lois considèrent la sorcellerie comme une circonstance aggravante qui justifie une peine moindre pour l'agresseur.¹⁷⁸ Par exemple, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, les attaques contre les personnes accusées de sorcellerie peuvent être poursuivies comme un crime en vertu de la législation pénale ordinaire. Bien que la Loi sur la sorcellerie de la Papouasie-Nouvelle-Guinée prévoit la poursuite des responsables de la mort de personnes accusées de sorcellerie, il n'y a presque pas d'application de la loi, les témoins refusant souvent de coopérer par crainte ou complaisance.¹⁷⁹ Selon des rapports, sur 67 incidents liés à la sorcellerie à Simbu enregistrés par la police entre 2000 et 2005 (dont 92 personnes décédées ou blessées), seulement six affidavits ont été produits en ce qui concerne les tueurs de femmes accusées de sorcellerie et seulement deux personnes ont finalement été condamnées.¹⁸⁰

100. En 2008, le Guatemala a adopté la loi contre le fémicide et les autres formes de violence à l'égard des femmes. Elle comprend un cadre global et intègre une définition large qui reconnaît que le fémicide est commis par une personne qui, dans le contexte de relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes, tue une femme parce qu'elle est une femme.

101. Au niveau fédéral, le Mexique a adopté la loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence en 2007. Bien que cette loi ne reconnaisse pas le fémicide comme un

¹⁷² Sharon McIvor et Shelagh Day, "Gender-Motivated Killings of Aboriginal Women and Girls Canada", préparé pour la réunion du Groupe d'experts de l'ONU sur les meurtres sexistes de femmes, 12 octobre 2011.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Voir l'article 304-B du Code pénal indien. Une peine minimale de sept ans d'emprisonnement et une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité étaient prescrites.

¹⁷⁵ Voir l'article 498-A du Code pénal indien.

¹⁷⁶ Voir l'article 306 du Code pénal indien.

¹⁷⁷ Le National Crime Record Bureau indien (NCRB) rapporte qu'en 2008, il y a eu 1 948 condamnations contre 3 876 acquittements. En 2009, 8 383 affaires de violence liée à la dot ont été rapportées. Voir *Crime in India*, National Crime Record Bureau (NCRB), Ministère de l'intérieur, Gouvernement indien, cité dans Flavia Agnes, supra, p. 7.

¹⁷⁸ Supra note 45, p.51.

¹⁷⁹ Jill Schnoebelen, "Witchcraft allegations, refugee protection and human rights: a review of the evidence", *New Issues in Refugee Research*, Research Paper N° 169, Service d'élaboration et d'évaluation des politiques, 2009.

¹⁸⁰ Oxfam, *Sorcery Beliefs and Practices in Gumine: A Source of Conflict and Insecurity*, 15 Oct 2010.

crime, elle a inclus la « violence féminicide » (*violencia feminicida*) comme un type de violence. À ce jour, seules les autorités fédérales de la capitale et trois gouvernements de comté/d'État ont publié des règlements exécutifs pour mettre en œuvre cette nouvelle législation.

102. En 2010, le Salvador a adopté la loi intégrale pour une vie sans violence pour les femmes, qui définit et classe deux types de féminicide : lorsque le meurtrier d'une femme est motivé par la haine ou le mépris sur la base du genre et le féminicide aggravé, lorsque le meurtrier est un fonctionnaire, un fonctionnaire du gouvernement ou un membre de la police ou de l'armée, lorsque deux ou plusieurs personnes sont impliquées, lorsque le meurtre est commis en présence de l'un des membres de la famille de la victime, lorsque la victime est une mineure ou une handicapée, ou lorsque l'agresseur a abusé de tout pouvoir autoritaire au sein de la famille, au travail ou en milieu éducatif.

V. Conclusions et recommandations

103. Alors que les États ont lancé divers programmes de prévention, il existe de nombreuses lacunes dans leurs efforts. Les défis incluent : un manque de transformation de la société en général; l'insuffisance de l'accès à la justice; l'absence ou l'insuffisance du discours fondé sur les droits dès lors qu'il s'agit d'aborder les meurtres de femmes; et la cécité aux inégalités structurelles et les relations croisées complexes de pouvoir dans les sphères publique et privée, qui restent les causes profondes de la discrimination sexuelle et de genre. Une approche holistique en matière de prévention des meurtres sexistes doit être soulignée dans toutes les mesures prises par les États pour enquêter et sanctionner la violence, en particulier dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des lois, politiques et plans d'action nationaux.

104. Les féministes ont également identifié ce qu'ils croient être d'autres défis : la difficulté de traduire les réalités sociales dans les revendications fondées sur les droits, l'interprétation restrictive des droits au sein d'un ordre juridique international et la prévalence de stéréotypes culturels discriminatoires dans l'administration de la justice. La formulation des revendications fondées sur les droits par les femmes demeure un outil stratégique et politique important pour l'autonomisation des femmes et la lutte contre les violations des droits de l'homme.

105. Les lacunes des systèmes d'information et la mauvaise qualité des données sont des obstacles majeurs à l'enquête sur les féminicides, à l'élaboration de stratégies de prévention pertinentes et à la sensibilisation à l'amélioration des politiques. Les différents cadres, définitions et classifications utilisés dans la conceptualisation du féminicide compliquent souvent la collecte de données provenant de différentes sources et pourraient conduire à une documentation qui peut ne pas être comparable entre les communautés ou les régions.¹⁸¹ Les études sur le sujet ont été menées en utilisant principalement les données des bases de données sur les homicides. Souvent, les informations recueillies par des sources officielles ou étatiques ne sont pas harmonisées ou coordonnées. Souvent aussi, il y a des incongruités entre les données recueillies par les différentes installations, y compris des incohérences dans les catégories utilisées pour documenter les circonstances entourant le crime, la relation entre la victime et l'auteur et le fait de la violence pré-existante. L'élaboration d'une

¹⁸¹ Supra note 19.

base de données efficace nécessite l'amélioration de la qualité et la comparabilité des données.¹⁸²

106. L'utilisation de catégories inexactes pour la classification des meurtres, comme la catégorie « autres » entraîne une identification erronée, la dissimulation et la sous-déclaration des féminicides - en particulier ceux qui ne se produisent pas dans une situation familiale. Une autre pratique courante est l'utilisation de catégories stéréotypées et potentiellement préjudiciables, y compris « crime passionnel » ou « maîtresse ».¹⁸³

107. En Février 2009, la Commission de statistique, en réponse à une demande de l'Assemblée générale,¹⁸⁴ a adopté une série d'indicateurs qui peuvent documenter la prévalence de la violence à l'égard des femmes. Les indicateurs proposés sont : le degré, la fréquence, la relation avec l'auteur, l'âge de la victime et les enregistrements des affaires de meurtre. Selon les informations recueillies à ce jour, aucun pays ne dispose de toutes les informations nécessaires pour calculer et créer les indicateurs proposés.

108. Bien que la couverture médiatique des meurtres de femmes ait généralement perpétué les stéréotypes et les préjugés préjudiciables, elle a fourni des informations contextuelles, y compris la relation entre la victime et l'auteur et les antécédents de violence. Cela a aidé les organisations féminines à distinguer les affaires de féminicide de celles des homicides de femmes

109. L'insuffisance de l'évaluation des risques, l'absence de mise en œuvre des recours civils et des sanctions pénale par la police et le système judiciaire et l'absence ou l'insuffisance des services, tels que les refuges, aggravent aussi le risque pour les femmes d'être abusées et tuées, les femmes n'ayant souvent pas d'autre choix que de continuer à vivre avec leurs agresseurs.¹⁸⁵

110. Dans le contexte de meurtres liés à la sorcellerie, un certain nombre de facteurs qui entravent ou empêchent une réponse adéquate de la police ont été identifiés. Il s'agit notamment de la pénurie de personnel, de véhicules, de carburant et d'une présence limitée de la police, ainsi que du tabou entourant la sorcellerie, qui, en soi, empêche l'intervention. Dans de nombreuses affaires, les communautés ne coopèrent pas et sont réticentes à donner des informations à la police par crainte de la loi du plus fort et d'être accusées d'être des co-sorciers s'ils aident les victimes.¹⁸⁶

111. Le droit international humanitaire interdit la violence sexiste et les exécutions extrajudiciaires des femmes pendant les conflits armés. Il interdit également les attaques contre leur dignité personnelle, notamment les traitements humiliants et dégradants. Des obstacles majeurs à l'enquête et à la poursuite des meurtriers de femmes ont été identifiés. Il s'agit notamment de l'absence d'intervention de la police, du manque de mise en œuvre des mesures de sécurité pour les femmes, des attaques répétées contre les fonctionnaires de police et les défenseurs des droits des femmes, et les lieux de détention inaccessibles dans des zones sous le contrôle des insurgés et d'autres groupes armés illégaux. La faiblesse institutionnelle se traduit par l'impunité

¹⁸² Ibid., p. 4.

¹⁸³ Carcedo, A. "Femicide in Central America 2000–2006". Présentation d'une étude réalisée par Lemus, G., Kennedy, M., Herrera, M., D'Angelo, A., Hidalgo, Ana., Ungo, U., et S. Pola – dans le rapport de conférence supra note 20.

¹⁸⁴ Voir la résolution 61/143 de l'Assemblée générale.

¹⁸⁵ Lidia Casas et Macarena Vargas, *The response of the State to Domestic Violence*, Chili, 2011.

¹⁸⁶ Supra Note 46 pp. 9-10.

dans les affaires de meurtres sexistes de femmes, comme un manquement à l'État de droit, la corruption et la mauvaise administration de la justice constituant la norme.

112. Malgré une jurisprudence progressiste des systèmes régionaux des droits de l'homme, souvent, il n'existe aucun mécanisme pour coordonner la mise en œuvre des décisions au niveau national, certaines autorités déclarant que l'absence d'une loi d'application spéciale empêche l'accomplissement. Il est soutenu que pour favoriser le respect de ces décisions, la création d'une norme internationale d'enquête sur les féminicides, qui veille au respect de la garantie de non-répétition, est nécessaire. Un protocole d'action à l'attention de la magistrature, des procureurs et des instances politiques, peut présenter des lignes directrices pour la prévention et l'enquête sur les incidents de féminicide.¹⁸⁷

113. Comme l'a noté le présent mandat, l'élaboration d'indicateurs de réponses étatiques « est un peu moins complexe que le fait de mesurer la violence, parce qu'il y a des responsabilités clairement énoncées dans le droit international : pour prévenir, protéger, poursuivre et fournir une compensation ». ¹⁸⁸ Bien que les cadres réglementaires appropriés aient généralement été adoptés pour faire face à la violence à l'égard des femmes, les lacunes comprennent : l'absence de ressources opérationnelles, techniques, financières et humaines adéquates et, dans certains cas, un manque de volonté politique pour s'attaquer au problème efficacement et de manière pratique.

114. En 2007, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a conclu que pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, il est impératif qu'elle devienne un thème central des programmes publics : premièrement, en tant que violation des droits humains, deuxièmement, parce que la violence est un obstacle au développement et enfin, parce que c'est une question clé pour la démocratie et la gouvernance. ¹⁸⁹ En ce sens, l'élimination de la violence à l'égard des femmes repose sur trois piliers : la protection juridique, les politiques publiques et la culture du respect sans discrimination. ¹⁹⁰

115. Une approche holistique pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes exige de s'attaquer à la discrimination systémique, à l'oppression et à la marginalisation des femmes aux niveaux politique, opérationnel, administratif et judiciaire. ¹⁹¹

116. Dans les affaires de meurtres sexistes, les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme ont inclus certaines des normes suivantes concernant les obligations de diligence des États :

a) mener des enquêtes efficaces sur les crimes et poursuivre et sanctionner les actes de violence perpétrés par des acteurs publics ou privés, notamment lorsque ces actes révèlent une tendance à la violence systémique envers les femmes;

¹⁸⁷ Projet : Protocole de Madrid. "Creation of a Protocol for the Effective Investigation and Documentation of Extreme Violence against Women for Gender-Based Reasons: Femicide". Derechos Humanos: Federación de Asociaciones de Defensa y Protección, and University Carlos III, Madrid.

¹⁸⁸ A/HRC/7/6, par. 69.

¹⁸⁹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), (2007), "¡Ni una más! El derecho a vivir una vida libre de violencia en América Latina y el Caribe", (LC/L.2808), Santiago du Chili.

¹⁹⁰ CEPALC (2009) "¡Ni una más! Del dicho al hecho: Cuánto falta por recorrer? Únete para poner fin a la violencia contra las mujeres". Chili.

¹⁹¹ A/HRC/17/26 Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes « Formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence exercées contre les femmes » (2011).

- b) garantir l'accès de jure et de facto aux recours judiciaires adéquates et efficaces;
 - c) introduire dans l'obligation d'accès à la justice l'exigence de traiter les femmes victimes et leurs familles avec respect et dignité tout au long de la procédure judiciaire;
 - d) assurer la réparation intégrale pour les femmes victimes de violence et leurs familles, y compris les mesures conçues pour s'attaquer aux facteurs institutionnels et sociaux;
 - e) identifier certains groupes de femmes qui sont davantage exposées aux actes de violence pour avoir été victimes de discrimination fondée sur plus d'un facteur, y compris les femmes appartenant à des groupes ethniques, raciaux et minoritaires. Les États doivent prendre en considération ces facteurs lors de l'adoption de mesures visant à prévenir toutes les formes de violence;
 - f) modifier les modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, les pratiques coutumières et autres pratiques fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un des sexes et sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes.
-